

Sainte-Foy, le 14 février 2001

**Objet : Exonération temporaire de cinq ans**  
**N/Réf. : 00-010210**

XXXX

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous nous demandez de vous confirmer, à partir d'une situation factuelle, l'admissibilité à l'exonération temporaire pour une nouvelle société que vous avez incorporée en janvier 1999.

Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

- vous avez exploité une entreprise de transport en vrac de décembre 1996 à décembre 1998 au moyen de votre camion tracteur et de votre remorque de style « dompteur » de 24 pieds ;
- vos revenus provenaient des contrats négociés par un organisme de courtage dont vous étiez membre. Cet organisme s'occupait, entre autres, de la facturation et de la collection des comptes ;
- votre entreprise de transport en vrac s'avérait alors peu rentable, vous avez décidé d'effectuer, par l'intermédiaire d'une nouvelle société constituée en 1999 (ci-après la « nouvelle société »), le transport de marchandises pour le compte d'une société de transport général ;
- pour effectuer le transport, la nouvelle société utilise le camion tracteur que vous utilisiez auparavant alors que la société de transport général fournit une remorque de style « flat bed » ;
- la société est payée pour le transport qu'elle effectue pour le compte de la société de transport général, peu importe si cette dernière est payée ou non par le client pour qui est effectué le transport.

OPINION

Dans un premier temps, nous désirons vous informer que la détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération temporaire est essentiellement une

question de fait et par conséquent nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité de la nouvelle société. Toutefois, nous devons vous sensibiliser sur le fait que la nouvelle société puisse ne pas se qualifier de société admissible pour les fins de l'exonération temporaire de cinq ans. En effet, la loi prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une société à titre de « société admissible », dont l'une d'entre elles, prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi »), qui se lit comme suit :

« 771.6 Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société:

[...]

f) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou la location de biens d'une autre personne ou d'une société de personnes, qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes.

[...] ».

Pour que les dispositions prévues au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la loi puisse s'appliquer, il faut nécessairement qu'il y ait continuation par la nouvelle société de l'exploitation de l'entreprise ou une partie de l'entreprise du vendeur. Pour qu'il y ait continuation de l'exploitation de l'entreprise dans le présent cas, il faut, d'une part, que vous ayez cessé l'exploitation de l'entreprise de transport alors que vous opérez pour votre propre compte et, d'autre part, que la nouvelle société continue l'exploitation de l'entreprise de transport en raison de l'acquisition du camion tracteur.

Ainsi, compte tenu des faits que vous nous avez transmis, la nouvelle société pourrait ne pas se qualifier de « société admissible » pour les fins de l'exonération temporaire, puisqu'il serait raisonnable de croire qu'elle continue l'exploitation d'une entreprise de transport, principalement en raison de l'acquisition du tracteur que vous utilisiez auparavant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de transport en vrac.

Service de l'interprétation relative aux entreprises  
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information